

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

Règlement no 1137 concernant les feux extérieurs

Attendu qu'à l'article 454 du Code municipal il est stipulé que l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le règlement 858 concernant le brûlage d'herbes, de broussailles et de déchets;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 5 juin 2017;

Attendu que le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 10 juillet 2017;

En conséquence, sur proposition de M. J.-Denis Picard, il est résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

Agent de la paix : un membre policier de la Sûreté du Québec

Autorité compétente : le directeur du Service des incendies de la municipalité ou son substitut

Occupant : personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place

Personne : personne physique ou morale, y compris une compagnie, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble en tant que propriétaire, copropriétaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

ARTICLE 2.0 POUVOIRS DU DIRECTEUR OU SON SUBSTITUT

Le directeur du service des incendies ou son substitut peut en tout temps faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

ARTICLE 3.0 FEUX EXTÉRIEURS NE NÉCESSITANT PAS UN PERMIS

Aucun permis n'est requis pour un feu dans un foyer extérieur de structure incombustible (brique, béton, métal ou autres matériaux semblables) ayant un diamètre ne dépassant pas 1 mètre. Cependant, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de 3 mètres et ce, sur tous les côtés et ne pas être installé à moins de cette même distance de la ligne de propriété ou d'un bâtiment. Cette distance de dégagement est maintenue à 3 mètres face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

De plus, aucun permis n'est requis s'il s'agit d'un feu pour fins de cuisson de produits alimentaires dans un foyer, sur grille ou sur barbecue.

Au moins une personne majeure ayant les capacités de décider des mesures et des actions à prendre pour garder le contrôle du feu et en faire l'extinction doit être présente prêt dudit foyer en tout temps jusqu'à la disparition des flammes.

Il est interdit de brûler toute matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autres, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Aucun feu n'est autorisé lors de journées dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu(SOPFEU). Il est important de vérifier sur le site web de la municipalité au www.munstratford.qc.ca.

ARTICLE 4.0 FEUX EXTÉRIEURS NÉCESSITANT UN PERMIS

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé, entre le 1^e avril et le 15 novembre, sans avoir obtenu au préalable une autorisation de l'autorité compétente à émettre des permis d'allumage de feu.

Article 4.1 Demande de permis

L'autorité compétente peut refuser toute demande de permis si elle le juge nécessaire.

La personne, demandeur du permis, doit fournir les renseignements suivants :

- 1^e Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et tout autre numéro de téléphone d'urgence pour être rejoint rapidement.
- 2^e l'adresse complète de l'endroit où doit être fait le feu.
- 3^e l'autorisation du propriétaire de l'endroit, si le demandeur n'est pas le propriétaire
- 4^e le jour pour lequel ledit permis est demandé
- 5^e la signature du demandeur

Article 4.2 Conditions d'exercice

Le détenteur du permis doit respecter les conditions suivantes :

- Malgré l'obtention du permis, le demandeur est en tout temps responsable du feu jusqu'à son extinction. Une personne majeure doit avoir les capacités de décider des mesures et des actions à prendre pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.
- Avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu.
- Il est interdit de brûler : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par le ministère du

Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

- N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur.
- Choisir un endroit où les nuisances (la fumée, les tisons ou l'odeur) ne risquent pas d'incommoder son voisinage.
- Un dégagement correspondant à 5 fois la hauteur de l'amoncellement doit être respecté, par exemple : un tas de branches d'une hauteur d'un mètre exige un dégagement de 5 mètres afin d'éviter tout risque de propagation.
- N'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vitesse du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés.
- N'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu(SOPFEU). Il serait important de vérifier sur le site web de la municipalité au www.munstratford.qc.ca.
- S'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux

Article 4.3 Coût du permis

Le coût du permis de feu extérieur prévu au présent chapitre est de dix dollars (10,00\$) non remboursable.

Article 4.4 Durée du permis

Le permis de brûlage est valide pour une période de deux (2) jours. Une nouvelle demande de permis doit être faite à l'expiration de ce délai.

Article 4.5 Révocation de permis

Toute autorité compétente, s'il constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut révoquer tout permis émis et en avise, sans délai, la municipalité.

ARTICLE 5.0 FUMÉE, ÉTINCELLES, TISONS OU ODEURS

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, étincelles, tisons ou les odeurs de leur feu extérieur de façon à troubler l'utilisation normale de sa propriété et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

ARTICLE 6.0 APPLICATION ET DISPOSITONS PÉNALES

Article 6.1 Responsable de l'application

La surveillance et le contrôle du présent règlement sera confié à l'autorité compétente. Sa nomination est fixée par résolution du Conseil.

Article 6.2 Poursuite et procédure

Les agents de la paix et l'autorité compétente désignée par la municipalité sont autorisées à délivrer des constats d'infraction et entreprendre des procédures pénales, s'i y a lieu.

Article 6.3 Refus d'obéissance et d'assistance

Advenant le refus d'obéir ou d'obtempérer à un ordre de l'autorité compétente, l'assistance d'un agent de la paix peut être requis dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6.4 Pénalité générale

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 7.0 DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 Préséance

Ce règlement annule, remplace et abroge tous autres règlements ou résolutions préalablement adoptés sur ce sujet.

ARTICLE 8.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

M. André Gamache

Maire

Manon Goulet

Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion
Présentation du projet de règlement
Adoption du règlement prévu le 14 août
Entrée en vigueur

5 juin 2017
10 juillet 2017
14 août 2017
22 août 2017